

<b>DATE D’AFFICHAGE</b> <b>LE :</b> 4/08/2022 Direction Population et Citoyenneté <b>DUREE :</b> 1 mois
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Nîmes, le 28 JUIL. 2022

subdivision Déchets  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2022-033 DREAL**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société **RECYCL'AUTO PIECES**, dont le siège social est situé au 1172 Chemin de  
l'aérodrome sur le territoire de la commune de **NIMES**,

de respecter les prescriptions applicables aux activités d'entreposage, de dépollution et  
de démontage de véhicules hors d'usage exploitées à la même adresse

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16.145N d'enregistrement, délivré le 5 août 2016 à la SARL Recycl'auto Pièces, pour la création et l'exploitation d'un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé au 1172 Chemin de l'aérodrome sur le territoire de la commune de NIMES ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose que : « Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. » ;

**Considérant** qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 25 mai 2022, la présence, à moins de 100 mètres d'une habitation, d'un tas de déchets divers (palettes, panneaux de bois aggloméré, ferrailles, déchets de VHU, un godet de Mantou et une ancienne citerne) stockés au sol dans le sas situé entre les deux portails du 2ème accès pompiers au sud-est de l'installation exploitée par la SARL Recycl'auto pièces sur la commune de Nîmes ;

**Considérant** que ces constatations constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe les valeurs limites à respecter pour les paramètres listés à ce même article, pour les rejets d'eaux résiduaires après traitement et avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté, sur le dernier rapport d'analyse des rejets d'eaux résiduaires issus de l'établissement établi en septembre 2021, plusieurs dépassements importants des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé pour les paramètres de suivi de ces rejets après traitement suivants : Matières en suspension, DCO, DBO5, plomb, hydrocarbures totaux ;

**Considérant** qu'il convient de confirmer que ces dépassements étaient dus à un défaut d'entretien du séparateur d'hydrocarbures qui a depuis été vidangé ;

**Considérant** que ces constatations constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le stockage de déchets combustibles à moins de 100 mètres d'une habitation peut occasionner un risque d'incendie à l'égard de ce tiers, et dans la mesure où des rejets non conformes peuvent occasionner un risque de pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Recycl'auto Pièces de respecter les dispositions des articles 5 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

## ARRÊTE

**Article 1 -** la SARL Recycl'auto Pièces, exploitant un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé au 1172 Chemin de l'aérodrome sur le territoire de la commune de Nîmes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en procédant à l'évacuation vers une filière dûment autorisée de tous les déchets stockés dans son établissement à une distance inférieure à 100 mètres d'une habitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - la SARL Recycl'auto Pièces, exploitant un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé au 1172 Chemin de l'aérodrome sur le territoire de la commune de NIMES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en faisant procéder à de nouvelles analyses des eaux résiduaires rejetées par son établissement après traitement et en transmettant les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

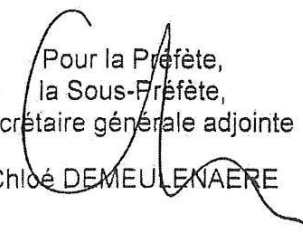
**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - Monsieur le maire de la commune de Nîmes,
  - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

  
Pour la Préfète,  
la Sous-Préfète,  
secrétaire générale adjointe  
Chloé DEMEULENAERE

